

**ARRETE DE CIRCULATION**

Le Maire,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande reçue le 30 juin effectuée par Madame SAÏAH, domiciliée au lieu-dit «La Ville » dans le cadre d'un stationnement de camion toupie pour coulage d'une dalle béton.

Considérant que pour assurer la sécurisation du chantier et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation en agglomération ;

**ARRETE**

Article 1 : En raison des travaux du stationnement d'un camion toupie pour coulage d'une dalle de béton le 6 juillet 2022, la circulation sera règlementée (selon besoin, rétrécissement de chaussée, route bloquer, circulation alternée et/ou interdiction de stationner) sur la route communale « La Bouchardière », entre la D2 et D276.

Article 2 : A la demande de Madame SAÏAH, l'entreprise Neveu est autorisé à intervenir : pour le coulage de la dalle de béton.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame SAÏAH, dans le respect des dispositions prévues par la loi.

Article 4 : Le Maire et Madame SAÏAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Bellou le Trichard, le 30/06/2022  
Le Maire, Jean-Pierre DESHAYES

